

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 avril 2015

DCM N° 15-04-30-17

Objet : Festival ' Hop Hop Hop ' - Théâtre / Arts de la rue.

Rapporteur: M. LEKADIR

Le festival « Hop Hop Hop » organisé par la compagnie Déracinemoa, investira les rues et les places de Metz pour la sixième année, du 10 au 12 juillet prochains. Ces rencontres internationales des arts de la rue, entièrement gratuites et ouvertes à tous, proposeront d'aller à la rencontre du public pour partager, pendant 3 jours, des moments uniques autour d'une quinzaine de spectacles axés essentiellement sur la comédie et le rire dans tous ses états.

Cette manifestation culturelle, populaire et festive, qui avait rassemblé près de 30 000 spectateurs en 2014, contribue largement au rayonnement et à l'attractivité de notre Cité pendant la période estivale.

Pour la programmation de l'édition 2015, on retrouvera des compagnies fidèles au festival (Spectralex, Fred Tousch), des artistes locaux (Brouniak, Baltazar Théâtre) ainsi que le village situé rue de la Chèvre et dans la Cour de l'école Notre-Dame, véritable lieu de convivialité à la scénographie renouvelée.

Soucieux de faciliter l'accès à la culture aux publics empêchés, le festival proposera des spectacles pour les personnes âgées en maison de retraite et, pour la première année, à destination des enfants malades dans les hôpitaux de la ville.

Parmi les nouveautés, un espace dédié au jeune public sera créé dans la Cour et le jardin de l'Hôtel de Gournay tout le week-end, et animé par des spectacles, des ateliers ou encore un manège. Le festival investira des espaces comme la Cour du Palais de Justice ou celle du FRAC Lorraine sur la Colline Sainte-Croix. Enfin, la soirée « temps fort » du 11 juillet réunira un public nombreux, invité tout d'abord à un combat de fanfares place d'Armes, puis à déambuler vers la place de la République pour assister à un spectacle d'envergure alliant arts de rue, percussions et pyrotechnie (Les Commandos Percu).

Sur un budget prévisionnel 2015 s'élevant à 239 811 euros, les partenaires publics sollicités sont la Région Lorraine à hauteur de 30 000 euros et le Conseil Départemental de la Moselle à hauteur de 15 000 euros.

Il est proposé de verser une subvention de 100 000 euros à l'association Déracinemoa pour l'exercice 2015 au titre de l'organisation du festival « Hop Hop Hop » à Metz, correspondant au même niveau d'engagement financier de la Ville de Metz qu'en 2014. A cette subvention s'ajoute une participation directe en nature correspondant à la prise en charge de frais de communication et d'interventions des services municipaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT l'intérêt public local majeur que représente pour la Ville de Metz l'organisation à Metz du festival « Hop Hop Hop »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement d'un montant total de 100 000 euros à l'association Déracinemoa afin d'organiser l'édition 2015 du festival « Hop Hop Hop » du 10 au 12 juillet à Metz.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment la convention d'objectifs et de moyens, tout avenant éventuel et lettre de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle Commissions : Commission des Affaires Culturelles Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture
--

Séance ouverte à 16h07 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz , Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 9
--

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie Déracinemoa », représentée par son Président, Madame Elsa SOIBINET, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 18 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « Compagnie Déracinemoa »,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Compagnie Déracinemoa a pour objet la diffusion, la production et la réalisation de spectacles vivants et d'événements culturels mais aussi la formation artistique professionnelle ou non, et la mise à disposition d'artistes. Elle dispose de deux licences d'entrepreneur de spectacles (2^e et 3^e catégories).

Dans le cadre du programme culturel événementiel estival de la Ville de Metz qui propose des rendez-vous culturels gratuits à Metz en été, la Compagnie Déracinemoa souhaite participer en assurant la conception et la mise en œuvre de la manifestation « Hop Hop Hop », Rencontres autour des arts de la rue dans le centre piétonnier, dont la sixième édition est prévue du 10 au 12 juillet 2015, et sollicite à cet effet auprès de la Ville de Metz une subvention.

La Ville reconnaît l'importance d'offrir au public messin et de passage des rendez-vous culturels gratuits à Metz à la période estivale permettant ainsi d'aller à la rencontre du public et de faire découvrir le spectacle vivant, des concerts et des films en plein air, en partenariat avec des acteurs associatifs locaux. A ce titre, elle accepte de verser une subvention annuelle à la Compagnie Déracinemoa selon les termes exposés dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les objectifs et les obligations des parties contractantes justifiant l'allocation de la subvention par la Ville à la Compagnie Déracinemoa pour la conception et la mise en œuvre de la manifestation culturelle intitulée « Hop Hop Hop » les 10, 11 et 12 juillet 2015.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La Compagnie Déracinemoa pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- concevoir et mettre en œuvre le festival « Hop Hop Hop », Rencontres internationales du spectacle à ciel ouvert les 10, 11 et 12 juillet 2015, dans le centre piétonnier de Metz ;
- programmer plus d'une quinzaine de compagnies de théâtre de rue locales et d'ailleurs, notamment un spectacle d'envergure pour l'ouverture de la manifestation et proposer une série de représentations alliant spectacles fixes et déambulatoires, accessibles à un public familial ;
- développer à la fois l'offre théâtrale à Metz et les publics par des actions concrètes en particulier en direction des jeunes et des publics empêchés afin de garantir un accès le plus large possible aux œuvres présentées ;
- assurer une participation des compagnies de théâtre messines et développer des partenariats avec les institutions culturelles de la ville ;
- assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz ;
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité ;
- veiller à la prise en charge de l'ensemble des aspects techniques, logistiques et de sécurité inhérents à la manifestation dont elle a la responsabilité d'organisateur et solliciter auprès des services municipaux compétents au minimum deux mois avant la date de la manifestation toutes les autorisations nécessaires à la bonne marche de l'opération ;
- transmettre à la SACEM et/ou à la SACD (ou organisme correspondant au pays) la liste des auteurs et des œuvres qui seront interprétées ou diffusées dans le cadre de « Hop Hop Hop » et régler, s'il y a lieu, les droits d'auteurs et droits voisins relatifs à la déclaration ;
- veiller dans la communication générale de la manifestation à faire mention de la Ville de Metz en bonne place en tant que premier financeur de l'opération, assurer la distribution des documents de communication de la manifestation et la mise en place du plan de communication ;
- veiller au respect du principe de gratuité appliqué pour le programme événementiel d'été de la Ville de Metz et à ce qu'aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne soit perçue au moment de la manifestation, dans la mesure où l'entrée aux spectacles prévus dans ce cadre est libre ;
- respecter les lieux et bâtiments mis à leur disposition.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Compagnie Déracinemoa par :

- l'appui des services techniques de la Ville de Metz en termes de moyens techniques, espaces verts, propreté, communication, protocole, mises à disposition de lieux... ;
- l'apport en nature d'un montant de 10 000 euros TTC (Direction de la Communication de la Ville) pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en matière de communication, au vu d'un plan de communication défini et réparti entre les parties ;
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du festival « Hop Hop Hop » et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2015 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 avril 2015 se monte à 100 000 euros (cent mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la Compagnie Déracinemoa. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Compagnie Déracinemoa se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Pour mémoire, la Ville de Metz a versé à la compagnie Déracinemoa, au titre de l'exercice 2015, une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015.

Aussi, la subvention globale apportée par la Ville de Metz à la compagnie Déracinemoa pour l'exercice 2015 s'élève à 105 000 €.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Compagnie Déracinemoa doit affecter l'intégralité de la subvention à l'objet pour lequel elle a été octroyée.

Elle fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Compagnie Déracinemoa devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel desdites subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La Compagnie Déracinemoa est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité en qualité d'organisateur de la manifestation « Hop Hop Hop » et les dommages corporels et matériels qui peuvent en résulter.

La signature de cette convention est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est conclue jusqu'à la fin de la manifestation « Hop Hop Hop », sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – ANNULATION

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un médecin d'un artiste, la Compagnie Déracinemoa pourvoira à son remplacement par le biais d'un projet artistique de même qualité et de même importance. La Compagnie Déracinemoa s'engage à faire valider au préalable son choix par la collectivité par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas contraire, le projet artistique pourra être annulé sans pénalité des contractants sous réserve de prouver que les remplacements sont impossibles. Tout justificatif devra être adressé à la Ville de Metz sans délai.

En cas d'intempéries, la Compagnie Déracinemoa et la Ville de Metz prendront ensemble la décision de l'annulation d'un ou des projets artistiques. Les modalités d'annulation seront à définir d'un commun accord.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque, autre que celles mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et résultant du fait de la Compagnie Déracinemoa la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie Déracinemoa,
La Présidente :
Elsa SOIBINET